



**Assemblée générale**

Distr.  
GÉNÉRALE

A/51/201  
10 juillet 1996  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

Cinquante et unième session  
Point 113 b) de la liste préliminaire\*

QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME : QUESTIONS RELATIVES  
AUX DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS LES DIVERS MOYENS DE MIEUX  
ASSURER L'EXERCICE EFFECTIF DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS  
FONDAMENTALES

Note du Secrétaire général

1. Dans sa résolution 49/213 du 23 décembre 1994, l'Assemblée générale a rappelé sa résolution 48/126 du 20 décembre 1993 par laquelle elle avait proclamé 1995 Année des Nations Unies pour la tolérance, et a prié l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) de préparer pour la fin de l'année une déclaration de principes et un programme d'action afin de donner suite à l'Année et de les soumettre à l'Assemblée générale à sa cinquante et unième session.

2. Le Secrétaire général a l'honneur de soumettre à l'Assemblée générale une lettre qui lui a été adressée par le Directeur général de l'UNESCO (voir annexe), à laquelle il joint un rapport final sur l'Année des Nations Unies pour la tolérance (1995), qui comprend une Déclaration de principes sur la tolérance et un Plan d'action destiné à donner suite à l'Année, adoptés par acclamation par la Conférence générale de l'UNESCO, à sa réunion du 16 novembre 1995, dans le cadre de sa vingt-huitième session (25 octobre-16 novembre 1995). Le rapport en question devrait aider les États membres à examiner les orientations définies par l'UNESCO dans le Plan d'action pour la promotion de la tolérance, la paix et la solidarité entre les nations.

---

\* A/51/50.

Annexe

LETTRE ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR LE  
DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'UNESCO

À sa vingt-huitième session (25 octobre-16 novembre 1995), la Conférence générale de l'UNESCO a adopté une Déclaration de principes sur la tolérance et un Plan d'action destiné à donner suite à l'Année des Nations Unies pour la tolérance.

Je suis convaincu que la Déclaration marque une étape décisive de l'action menée par la communauté internationale pour définir la tolérance et le rôle que celle-ci peut jouer, aux niveaux international et national, dans la société civile et dans l'éducation. Élaborée à l'issue de consultations étendues entre les États membres et condensant les résultats des réunions sur la tolérance tenues au cours de l'année, elle rappelle les instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme et traite de l'intolérance sous toutes ses formes, notamment la violence, le terrorisme, l'injustice et l'exclusion.

Destiné à donner suite à l'Année, le Plan énonce les grandes lignes des actions à entreprendre : initiatives dans le domaine de l'éducation, sensibilisation, programmes d'intégration sociale et de développement social et poursuite de la mobilisation du système des Nations Unies pour la promotion de la tolérance, la paix et la solidarité entre les nations.

L'article 6 de la Déclaration proclame le 16 novembre Journée internationale pour la tolérance. Cette journée, par ailleurs anniversaire de la signature de la Constitution de l'UNESCO, pourrait offrir, chaque année, l'occasion d'examiner les questions liées à la tolérance et d'organiser des manifestations spéciales, tant dans les établissements d'enseignement qu'à l'intention du grand public, en collaboration avec les médias.

La Conférence générale a décidé de soumettre le Plan d'action et la Déclaration de principes sur la tolérance à l'Assemblée générale, à sa cinquante et unième session, pour examen. Il convient d'espérer que durant cette session, en faisant le bilan de l'Année, on définira aussi les orientations futures de la campagne en faveur de la tolérance, conformément à la résolution 49/213 de l'Assemblée générale.

Je suis heureux de vous transmettre la Déclaration de principes sur la tolérance et le Plan d'action pour donner suite à l'Année, tels qu'approuvés par la Conférence générale de l'UNESCO. J'espère que l'ONU prêter son concours en diffusant le plus largement possible ces documents, particulièrement la Déclaration, par toutes les voies appropriées. Les problèmes posés par la montée de l'intolérance dans toutes les régions du monde exigent une réponse coordonnée de la part des organisations intergouvernementales, gouvernementales et non gouvernementales travaillant ensemble.

(Signé) Federico MAYOR

Appendice I

RAPPORT FINAL SUR L'ANNÉE DES NATIONS UNIES POUR LA TOLÉRANCE :

Déclaration de principes sur la tolérance et  
Plan d'action pour donner suite à l'Année

Première partie : Rapport final

1. C'est la Conférence générale de l'UNESCO qui, la première, a proposé que 1995 soit proclamée Année des Nations Unies pour la tolérance en invitant à sa vingt-sixième session, dans sa résolution 5.6, le Directeur général à "examiner, en consultation avec l'Organisation des Nations Unies, la marche à suivre en vue de déclarer l'année 1995, qui marque le cinquantième de l'UNESCO, Année des Nations Unies pour la tolérance et à préparer une déclaration sur la tolérance qui pourrait être discutée et éventuellement adoptée à cette occasion".

2. En 1993, l'Assemblée générale des Nations Unies, par sa résolution 48/126, a proclamé 1995 Année pour la tolérance et invité l'UNESCO à assumer le rôle d'organisation coordonnatrice de l'Année.

3. En avril 1994, le Directeur général a lancé une consultation intergouvernementale en adressant aux secrétaires généraux des commissions nationales pour l'UNESCO une circulaire (CL/3341). Une quarantaine de réponses ont été reçues, contenant des propositions précises sur les actions à mener au niveau national dans les domaines de l'éducation, de la culture et de la communication.

4. À la fin de 1994, le Directeur général de l'UNESCO a lancé un appel à la tolérance à travers le monde, sous forme d'une Déclaration au seuil de l'Année des Nations Unies pour la tolérance. Il a demandé qu'il soit définitivement mis fin à l'archaïque culture de la guerre, qui doit enfin céder le pas à une culture de la paix. Il a condamné "purification ethnique, terrorisme, extrémisme culturel et religieux, génocide, exclusion et discrimination", et prôné le dialogue et la non-violence comme moyens les plus propres à résoudre les conflits qui surgissent naturellement dans les sociétés humaines. Le Directeur général a lancé de nombreux autres appels à la tolérance et à la non-violence en rapport avec l'Année.

5. L'Année pour la tolérance a été officiellement lancée le 21 février 1995, lors d'une conférence de presse donnée conjointement par le Secrétaire général de l'ONU et le Directeur général de l'UNESCO au Siège de l'ONU, à New York.

6. Conformément à sa mission d'organisation coordonnatrice de l'Année, l'UNESCO a préparé pour 1995 un programme varié de réunions, concerts, émissions de radiodiffusion et de télévision, festivals, publications, expositions et autres manifestations spéciales dans chacune des régions du monde. Au calendrier des manifestations ainsi prévues, figuraient la tenue de conférences régionales à travers le monde, la création de prix et de programmes culturels, des festivals de cinéma et de théâtre, la production de livres pour enfant, l'organisation de concours de rédaction et d'affiches, la publication d'articles dans des revues, d'anthologies, de citations ayant la tolérance pour thème, d'un

manuel UNESCO d'enseignement de la tolérance et des missions spéciales des ambassadeurs de bonne volonté de l'UNESCO à l'appui de la cause de la tolérance. Parmi ces dernières, il convient de mentionner le concert pour la tolérance donné le 14 juillet 1995 à Paris par l'artiste français Jean-Michel Jarre, qui a attiré quelque 1 200 000 spectateurs. Le calendrier des manifestations figure à l'annexe I au présent document.

7. La Journée internationale des familles et la Journée mondiale de la liberté de la presse de 1995 ont été consacrées au thème de la tolérance. La cent quarante-sixième session du Conseil d'administration de l'UNESCO a institué deux prix : le prix UNESCO Madanjeet Singh pour la promotion de la tolérance et de la non-violence et le prix UNESCO de littérature pour enfants et adolescents au service de la tolérance.

8. Outre les manifestations à l'intention du public, l'UNESCO a entrepris des activités de recherche, constitué des réseaux et procédé à des estimations des besoins et des priorités, ainsi qu'à une évaluation des méthodes les plus efficaces pour faire front à la montée de l'intolérance. Le principe de tolérance est au coeur de l'ensemble complexe d'instruments internationaux consacrant les droits fondamentaux et l'égalité de tous les individus.

9. Durant l'Année, des conférences régionales ont été organisées en Turquie, au Brésil, en République de Corée, en Italie, en Tunisie, en Inde et dans la Fédération de Russie, en application de la résolution 27 C/5.14 de l'UNESCO. Ces réunions ont permis de mobiliser la communauté scientifique et culturelle en faveur de la tolérance et ont témoigné de l'engagement politique des hauts responsables. Les plus hautes autorités politiques des pays hôtes ont honoré de leur présence ces réunions ou leur ont adressé un message.

10. Ces réunions et les consultations étendues tenues en juillet 1995 avec l'ensemble des délégations et des observateurs permanents auprès de l'UNESCO ont permis au Secrétariat d'élaborer la version définitive de la Déclaration de principes. La Déclaration et le Plan d'action pour donner suite à l'Année ont été examinés et adoptés par acclamation par la Conférence générale le 16 novembre 1995, jour du cinquantenaire de l'UNESCO. La Déclaration proclame le 16 novembre Journée internationale pour la tolérance.

11. En adoptant la Déclaration de principes et le Plan d'action, les 185 États membres de l'UNESCO se sont engagés à "promouvoir la tolérance et la non-violence au moyen de programmes et d'institutions dans les domaines de l'éducation, de la science, de la culture et de la communication" (Déclaration de principes, article 5).

12. L'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies a également marqué la fin de l'Année en tenant une session plénière extraordinaire le 20 novembre 1995. Vingt et un orateurs ont participé au débat. L'un d'eux a proposé que l'on organise une conférence internationale pour lutter contre la haine.

13. Conformément à la résolution 49/213 de l'Assemblée générale, le présent document soumet à l'Assemblée le texte de la Déclaration de principes et du Plan d'action pour donner suite à l'Année des Nations Unies pour la tolérance (1995).

Deuxième partie : Déclaration de principes sur la tolérance<sup>1</sup>

Les États membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, réunis à Paris du 25 octobre au 16 novembre 1995, à la vingt-huitième session de la Conférence générale,

Préambule

Considérant qu'il est dit dans la Charte des Nations Unies : "Nous, peuples des Nations Unies, résolus à préserver les générations futures du fléau de la guerre, ... à proclamer à nouveau notre foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, ... et à ces fins à pratiquer la tolérance, à vivre en paix l'un avec l'autre dans un esprit de bon voisinage",

Rappelant que le préambule de l'Acte constitutif de l'UNESCO, adopté le 16 novembre 1945, déclare que la paix "doit être établie sur le fondement de la solidarité intellectuelle et morale de l'humanité",

Rappelant également que la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que "Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion" (art. 18), "d'opinion et d'expression" (art. 19) et que l'éducation "doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux" (art. 26),

Prenant note des instruments internationaux pertinents, notamment :

- Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques,
- Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,
- La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,
- La Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide,
- La Convention relative aux droits de l'enfant,
- La Convention de 1951 relative aux statuts des réfugiés, son Protocole de 1967 et les instruments régionaux pertinents,
- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,
- La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

---

<sup>1</sup> Proclamée et signée le 16 novembre 1995.

- La Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,
- La Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques,
- La Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international,
- La Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme,
- La Déclaration de Copenhague et le Programme d'action adoptés par le Sommet mondial pour le développement social,
- La Déclaration de l'UNESCO sur la race et les préjugés raciaux,
- La Convention et la Recommandation de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement,

Ayant à l'esprit les objectifs de la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, de la Décennie mondiale pour l'enseignement des droits de l'homme et de la Décennie internationale des populations autochtones,

Prenant en considération les recommandations des conférences régionales organisées dans le cadre de l'Année des Nations Unies pour la tolérance conformément à la résolution 27 C/5.14 de la Conférence générale de l'UNESCO, ainsi que les conclusions et les recommandations des autres conférences et réunions organisées par les États membres dans le cadre du programme de l'Année des Nations Unies pour la tolérance,

Alarmés par la montée actuelle de l'intolérance, de la violence, du terrorisme, de la xénophobie, du nationalisme agressif, du racisme, de l'antisémitisme, de l'exclusion et de la discrimination à l'égard des minorités ethniques, religieuses et linguistiques, des réfugiés, des travailleurs migrants, des immigrants et des groupes vulnérables au sein des sociétés, ainsi que par l'augmentation des actes de violence et d'intimidation commis à l'encontre de personnes exerçant leur liberté d'opinion et d'expression, tous comportements qui menacent la consolidation de la paix et de la démocratie tant au niveau national qu'international et qui constituent autant d'obstacles au développement,

Soulignant qu'il incombe aux États membres de développer et de favoriser le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction fondée sur la race, le sexe, la langue, la religion ou un handicap éventuel, et de combattre l'intolérance,

Adoptent et proclament solennellement la présente Déclaration de principes sur la tolérance

Résolus à prendre toutes les mesures positives nécessaires pour promouvoir la tolérance dans nos sociétés, pour la raison que la tolérance est nécessaire à la paix et au progrès économique et social de tous les peuples,

Nous déclarons ce qui suit :

Article 1 - Définition de la tolérance

1.1 La tolérance est le respect, l'acceptation et l'appréciation de la richesse infinie des cultures de notre monde, de nos modes d'expression et de nos manières d'exprimer notre qualité d'êtres humains. Elle est encouragée par la connaissance, l'ouverture d'esprit, la communication et la liberté de conscience. La tolérance est l'harmonie dans la différence. Elle n'est pas seulement une obligation d'ordre éthique; elle est également une obligation politique. La tolérance est une vertu qui rend la paix possible et contribue à substituer une culture de la paix à la culture de la guerre.

1.2 La tolérance n'est ni concession, ni condescendance, ni complaisance. La tolérance est, avant tout, la reconnaissance des droits universels de la personne humaine et des libertés fondamentales d'autrui. En aucun cas la tolérance ne saurait être invoquée pour justifier des atteintes à ces valeurs fondamentales. La tolérance doit être pratiquée par les individus, les groupes et les États.

1.3 La tolérance est la clef de voûte des droits de l'homme, du pluralisme, de la démocratie et de l'État de droit. Elle étaye les normes énoncées dans l'ensemble des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

1.4 La pratique de la tolérance ne signifie ni renoncement à ses propres convictions ni concessions à cet égard. Elle signifie que chacun a le libre choix de ses convictions et accepte que l'autre jouisse de la même liberté. Elle signifie l'acceptation du fait que les êtres humains, qui se caractérisent naturellement par la diversité de leur aspect physique, de leur situation, de leur mode d'expression, de leurs comportements et de leurs valeurs, ont le droit de vivre en paix et d'être tels qu'ils sont.

Article 2 - Le rôle de l'État

2.1 La tolérance au niveau de l'État exige la justice et l'impartialité en matière de législation, d'application de la loi et d'exercice du pouvoir judiciaire. Elle exige également que chacun puisse bénéficier de chances économiques et sociales. L'exclusion peut conduire à la frustration, à l'hostilité et au fanatisme.

2.2 Afin d'instaurer une société plus tolérante, les États doivent ratifier les conventions internationales relatives aux droits de l'homme et, en tant que de besoin, élaborer une nouvelle législation afin de garantir une égalité de traitement et de chances aux différents groupes et individus qui composent la société.

2.3 Il est essentiel pour l'harmonie internationale que les individus, les communautés et les nations acceptent et respectent le caractère multiculturel de la famille humaine. Sans la tolérance, il ne saurait y avoir de paix et sans la paix, il ne saurait y avoir ni développement ni démocratie.

2.4 L'intolérance, en tant que rejet de la différence, peut prendre la forme d'une marginalisation des groupes vulnérables et de leur exclusion de toute participation à la vie sociale et politique, aussi bien que celle de la violence et de la discrimination à leur égard. Ainsi que l'affirme la Déclaration sur la race et les préjugés raciaux : "Tous les individus et tous les groupes ont le droit d'être différents" (Art. 1.2).

### Article 3 – Dimensions sociales

3.1 Dans le monde moderne, la tolérance est plus nécessaire que jamais. Nous vivons une époque marquée par une accélération de la mobilité, de la communication, de l'intégration et de l'interdépendance, des migrations et des déplacements de populations de grande ampleur, de l'urbanisation et de la mutation des formes d'organisation sociale. Dès lors qu'il n'est pas une seule partie du monde qui ne soit caractérisée par la diversité, la montée de l'intolérance et des affrontements constitue une menace potentielle pour chaque région. Il ne s'agit pas d'une menace limitée à tel ou tel pays, mais bien d'une menace universelle.

3.2 La tolérance est nécessaire entre les individus ainsi qu'au sein de la famille et de la communauté. La promotion de la tolérance et l'apprentissage de l'ouverture d'esprit et de la solidarité doivent se faire dans les écoles et les universités, au moyen de l'éducation non formelle, dans les foyers et sur les lieux de travail. Les médias doivent jouer un rôle constructif en favorisant le dialogue et le débat libres et ouverts, en propageant les valeurs de tolérance et en mettant l'accent sur les risques que fait courir l'indifférence face à l'expansion des idéologies et des groupes intolérants.

3.3 Ainsi que l'affirme la Déclaration de l'UNESCO sur la race et les préjugés raciaux, des mesures doivent être prises en vue d'assurer l'égalité en dignité et en droits des individus et des groupes humains partout où cela est nécessaire. À cet égard, une attention particulière doit être accordée aux groupes raciaux ou ethniques socialement ou économiquement défavorisés, afin de leur assurer la protection des lois et règlements en vigueur, notamment en matière de logement, d'emploi et de santé, de respecter l'authenticité de leur culture et de leurs valeurs, et de faciliter, en particulier par l'éducation, leur promotion et leur intégration sociales et professionnelles.

3.4 Il convient de réaliser des études scientifiques appropriées et de mettre en place des réseaux afin de coordonner la réponse de la communauté internationale à ce défi planétaire, y compris par l'analyse, selon les méthodes des sciences sociales, des causes profondes de ces phénomènes et des mesures efficaces à prendre pour y faire face, ainsi que par la recherche et l'observation, afin d'appuyer les décisions des États membres en matière de politiques générales ainsi que leur action normative.

#### Article 4 - Éducation

4.1 L'éducation est le moyen le plus efficace pour prévenir l'intolérance. La première étape à cet égard consiste à enseigner aux individus quels sont leurs droits et leurs libertés afin d'en assurer le respect.

4.2 L'éducation à la tolérance doit être considérée comme un impératif prioritaire; c'est pourquoi il est nécessaire de promouvoir des méthodes systématiques et rationnelles d'enseignement de la tolérance centrées sur les sources culturelles, sociales, économiques, politiques et religieuses de l'intolérance, qui constituent les causes profondes de la violence et de l'exclusion. Les politiques et programmes d'éducation doivent contribuer au développement de la compréhension, de la solidarité et de la tolérance entre les individus ainsi qu'entre les groupes ethniques, sociaux, culturels, religieux et linguistiques et les nations.

4.3 L'éducation à la tolérance doit viser à contrecarrer les influences qui conduisent à la peur et à l'exclusion de l'autre et doit aider les jeunes à développer leur capacité d'exercer un jugement autonome et de raisonner en termes éthiques.

4.4 Nous nous engageons à soutenir et à mettre en oeuvre des programmes de recherche en sciences sociales et d'éducation à la tolérance, aux droits de l'homme et à la non-violence. En conséquence, il est nécessaire d'accorder une attention particulière à l'amélioration de la formation des enseignants, des programmes d'enseignement, du contenu des manuels et des cours et des autres types de matériels pédagogiques, y compris les nouvelles technologies éducatives, afin de former des citoyens solidaires et responsables, ouverts aux autres cultures, capables d'apprécier la valeur de la liberté, respectueux de la dignité des êtres humains et de leurs différences et capables de prévenir les conflits ou de les résoudre par des moyens non violents.

#### Article 5 - Engagement à agir

Nous nous engageons à promouvoir la tolérance et la non-violence au moyen de programmes et d'institutions dans les domaines de l'éducation, de la science, de la culture et de la communication.

#### Article 6 - Journée internationale de la tolérance

Afin de mobiliser l'opinion publique, de souligner les dangers de l'intolérance et de réaffirmer notre engagement et notre détermination à agir en faveur de la promotion de la tolérance et de l'éducation à la tolérance, nous proclamons solennellement le 16 novembre Journée internationale annuelle de la tolérance.

Troisième partie : Plan d'action destiné à donner suite à l'Année  
des Nations Unies pour la tolérance (1995)

Un effort collectif et soutenu

1. Les facteurs qui sont à l'origine des manifestations de l'intolérance de par le monde ou y contribuent sont complexes et ne se prêtent pas à des solutions simples ou faciles. Entre autres variables sociales, il y a lieu de citer la dissolution progressive des structures familiales, les migrations vers des zones urbaines souvent surpeuplées et en état de dysfonctionnement, la disparition des valeurs traditionnelles, la marginalisation et l'omniprésence de la violence dans les médias et la vie quotidienne. Par ailleurs, chaque société est aujourd'hui caractérisée par une diversité qui lui est propre, fruit d'une mobilité individuelle sans précédent dans les siècles passés qui jette chaque année des millions de personnes dans des environnements nouveaux. La jeunesse est aujourd'hui appelée à s'insérer dans une réalité multiculturelle, pluriethnique et de plus en plus urbaine, où tolérer la diversité est une nécessité pour la survie et le développement humain de tous les membres de la société.

2. Au nombre des facteurs politiques et sociaux figurent la fragilité des institutions démocratiques, le manque de respect des droits de l'homme, le déchaînement des nationalismes et des rivalités ethniques et les conflits qui déracinent et déplacent des millions de gens. Sur le plan économique, le chômage et le sous-emploi, la coexistence dans un même pays (et entre les pays) de situations extrêmes de pauvreté et de richesse et la persistance du sous-développement suscitent des tensions sociales qui se manifestent par l'intolérance.

3. Rien de tout cela n'a empêché les êtres humains de faire montre d'une aptitude réelle au changement, au progrès et à l'adaptation, dans les temps modernes comme tout au long de l'histoire, d'une capacité éprouvée à prendre conscience de leur unité fondamentale, de leurs aspirations et espoirs communs et de la richesse que porte en elle la diversité humaine.

4. Les difficultés ne sont pas nécessairement insurmontables : elles peuvent être vaincues grâce aux outils de base que sont l'éducation, le dialogue et les techniques et instances de communication, à l'engagement de personnalités influentes, à une législation favorable et à la volonté de coexister dans la paix entre voisins. La prévention des conflits et la promotion des droits de l'homme, de la compréhension mutuelle et du développement économique et social, toutes tâches qui incombent à l'Organisation des Nations Unies et à l'UNESCO, exigent de toute évidence un effort soutenu et collectif pour faire régner la tolérance et la paix entre tous les peuples de la planète.

Les objectifs

5. Conformément aux décisions 144 EX/5.1.1 et 145 EX/5.1 du Conseil exécutif et aux recommandations des réunions consultatives régionales des commissions nationales, le but du programme de suivi est de transposer les éléments les plus réussis de l'Année des Nations Unies pour la tolérance en stratégies et structures plus durables permettant d'améliorer dans toutes les régions du monde

la promotion de la tolérance et la sensibilisation à cette vertu. Cette approche permet de mettre à profit la synergie et la dynamique créées pendant l'Année pour que la campagne se poursuive en 1996 et au-delà.

6. Les sociétés modernes étant de plus en plus diverses et interdépendantes, la tolérance devient d'autant plus essentielle pour la survie et le bien-être tant des individus que des communautés au sein desquelles ils vivent. La tolérance n'implique pas seulement des droits mais aussi des responsabilités, des obligations morales contractées par les citoyens et les États afin de créer les conditions d'une coexistence pacifique au sein de sociétés intégrées et entre celles-ci. La tolérance est affaire à la fois de comportements, qui peuvent être réglementés, et d'attitudes, qui ne peuvent pas l'être, et suppose à la fois une action des États dans le domaine des droits de l'homme et une action des individus en tant qu'entités morales dans un environnement pluraliste.

7. Au nombre des activités de suivi figurera la poursuite de travaux tendant à l'élucidation active et positive de la signification de la tolérance. La tolérance n'est ni indifférence, ni concession, ni condescendance; elle est ouverture, respect, solidarité et acceptation de notre diversité en tant qu'êtres humains. La tolérance est facilitée par les contacts directs, par la communication et par l'éducation. La tolérance substitue à la crainte et au rejet de ce qui n'est pas connu une compréhension mutuelle découlant d'un intérêt actif porté aux traditions et croyances d'autrui et du partage des idées.

8. L'objectif général du programme est donc d'éduquer et d'informer les individus, de leur donner les moyens d'assumer le dialogue, le respect mutuel, la largeur d'esprit et la non-violence, et d'encourager les États membres à pratiquer le pluralisme et la tolérance. Globalement, l'accent sera mis sur la construction d'outils pratiques et concrets de résolution des problèmes aux niveaux international, régional, national et local, à la faveur d'une campagne multiforme et soutenue à laquelle seront associées de multiples institutions et sociétés.

#### Les acteurs

9. Ce travail fondamental sera le fait des principaux acteurs de la société internationale, notamment les États Membres, le système des Nations Unies, les commissions nationales, les organisations intergouvernementales, tant universelles que régionales, ainsi que les organisations non gouvernementales, les communautés et collectivités locales et autres acteurs des sphères tant publique que privée.

#### Éducation et constitution de réseaux

10. L'éducation joue ici un rôle capital. Elle peut contribuer à façonner des attitudes qui perdurent toute la vie et conférer aux jeunes les aptitudes relationnelles dont ils auront besoin pour vivre en paix avec leurs semblables tout au long des années à venir. Pour ce faire, il convient d'envisager l'éducation pour la paix, les droits de l'homme, la démocratie et la compréhension internationale selon une approche qui intègre fondamentalement

l'enseignement des droits et des valeurs, l'enseignement des langues étrangères, des programmes d'enseignement multiculturels et interculturels, les nouvelles conceptions de l'enseignement de l'histoire et de la citoyenneté, la formation spécialisée des enseignants et l'instauration d'un climat démocratique et tolérant au sein même de la salle de classe.

11. L'un des principaux éléments du suivi de l'Année des Nations Unies pour la tolérance est le projet d'instituer une Journée internationale pour la tolérance le 16 novembre, date anniversaire de la signature de l'Acte constitutif de l'UNESCO en 1945. Cette journée offrirait chaque année l'occasion à la fois de centrer l'attention sur l'éducation pour la tolérance à l'échelle mondiale, selon le principe approuvé par les ministres de l'éducation dans la Déclaration et le Cadre d'action intégré de la quarante-quatrième session de la Conférence internationale de l'éducation, et, à la faveur d'une coopération créatrice avec les médias de chaque pays, d'organiser des manifestations spéciales et de produire des publications et des programmes de radio et de télévision destinés à mobiliser l'opinion publique en faveur de la tolérance.

12. Avec le concours des réseaux qui lui sont affiliés, notamment le Système des écoles associées, le Bureau international d'éducation, les chaires UNESCO, le Réseau international de recherches sur les manuels de l'UNESCO, et d'un certain nombre d'organisations non gouvernementales, l'UNESCO conduira une grande campagne pour l'enseignement de la tolérance. Des livres, des affiches, des films et des bandes vidéo sur la non-violence et la tolérance seront mis au point, et des programmes de formation des enseignants seront produits et distribués. Ces matériels seront distribués et proposés à l'attention des médias dans le cadre de programmes gouvernementaux et non gouvernementaux. Par ailleurs, un soutien sera accordé à des projets culturels qui, procédant d'une approche historique et régionale du multiculturalisme, mettront en lumière le rôle de la tolérance dans le patrimoine culturel mondial.

13. Ces initiatives correspondent tout à fait aux objectifs de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme (1995-2005), parmi lesquels figurent la formation d'enseignants des droits de l'homme, l'élaboration de programmes d'enseignement spéciaux et la traduction et la diffusion dans le monde entier de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

14. Elles seront également coordonnées avec le suivi de l'Année internationale de la famille (1994) et l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant. Outre que le milieu familial est le point de départ naturel de l'initiation à la tolérance et à la non-violence, les enfants sont en effet les victimes toutes désignées en cas de conflits, d'actes d'intolérance et de violation des droits de l'homme.

15. Le monde doit consentir un investissement pour la paix en faveur de sa jeunesse, souvent entraînée dans des situations de conflit sur lesquelles elle n'a aucune prise. L'UNESCO contribuera au maintien de colonies de vacances, de stages et de programmes d'échanges interculturels à l'intention de jeunes venus de zones où des conflits sont en cours ou viennent de prendre fin, ainsi qu'à la

réalisation de films et d'émissions ayant des jeunes pour auteurs et pour destinataires. Une aide sera apportée à des réseaux internationaux et régionaux dans ce domaine.

16. L'éducation est aussi un moyen de diffuser les valeurs de la tolérance religieuse, qui occupent une large place dans les rapports spéciaux et les résolutions de la Commission des droits de l'homme relatives à l'intolérance religieuse. Il conviendrait, dans le cadre du suivi de l'Année de continuer à encourager un dialogue constructif, comme celui de la réunion de Barcelone en 1994, sur la contribution des religions à la culture de la paix. Les représentants des différentes religions du monde qui se sont retrouvés à Barcelone sont en effet convenus de rejeter la haine, l'intolérance et la violence pratiquées au nom de la religion.

17. Promouvoir la tolérance et la réconciliation entre toutes les parties à un conflit constitue l'objectif principal des programmes nationaux consacrés à la culture de la paix. Ces programmes privilégient les actions en faveur du développement qui permettent de proposer des alternatives non violentes dans le contexte de situations pré et postconflituelles. Comme l'avait demandé le Conseil exécutif dans sa décision 144 EX/5.1.1, il est prévu d'instaurer une étroite coordination entre les activités de suivi de l'Année pour la tolérance et les programmes nationaux de promotion d'une culture de la paix.

18. Parallèlement à l'éducation, un travail de suivi et de recherche est nécessaire pour soutenir, dans chaque région, l'élaboration des politiques et l'action normative. Un réseau d'échanges universitaires sera mis sur pied, en coopération avec les chaires UNESCO pour les droits de l'homme et la paix, pour faire progresser les connaissances et diffuser l'information existante afin d'aider à l'élaboration de programmes d'enseignement, d'études statistiques et de systèmes d'alerte rapide permettant de déceler l'apparition de nouvelles formes de discrimination et l'escalade des idéologies intolérantes telles que le racisme, le fascisme, l'antisémitisme, la xénophobie et le nationalisme agressif.

19. Ce réseau permettra de faire progresser la recherche en sciences sociales touchant les sources de l'intolérance et de recommander des contre-mesures efficaces. À longue échéance, les éléments de ce réseau serviront de centres de coordination et de mise en oeuvre du dialogue interculturel et interreligieux et de contacts avec les médias, afin d'encourager la compréhension mutuelle, facteur de cohésion sociale.

#### Mobilisation du système des Nations Unies

20. Le suivi de l'Année des Nations Unies pour la tolérance sera coordonné avec le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social et avec la mise en oeuvre des recommandations de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II). Étant donné que l'intolérance – rejet de la différence – est un facteur essentiel de désintégration sociale dans toutes les régions du monde, il convient que les gouvernements, par leurs politiques, favorisent la solidarité, la tolérance, l'égalité des chances et le règlement non violent des conflits. Justice sociale et tolérance vont de pair.

21. Les droits et responsabilités en matière de tolérance et le droit à la différence sont clairement stipulés dans le droit relatif aux droits de l'homme. Ils ont été maintes fois réaffirmés dans des instruments internationaux et régionaux comme la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Conventions internationales sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de discrimination à l'égard des femmes, dans la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, et dans les conventions relatives au statut des apatrides, des travailleurs et des populations autochtones. Ils sont aussi stipulés dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne et font l'objet de la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (1993-2003) et de la Décennie internationale des populations autochtones (1995-2005).

22. L'UNESCO oeuvrera donc en étroite collaboration avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Centre pour les droits de l'homme afin de mettre en oeuvre la Déclaration de principes sur la tolérance et le présent Plan d'action.

23. La tolérance restera au centre des préoccupations du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), qui a pour mandat de fournir une protection internationale aux réfugiés et de rechercher des solutions permanentes à leurs problèmes. Le statut juridique, économique et social dont jouiront en fin de compte les réfugiés dépend de la qualité de leur accueil dans leur nouvel environnement, et la tolérance joue à cet égard un rôle décisif. Le HCR poursuivra donc ses campagnes d'information en vue de sensibiliser le public au sort des réfugiés.

24. La tolérance est également un objectif essentiel de l'action que mène de longue date l'Organisation internationale du Travail (OIT) pour l'égalité sur le lieu de travail, en faveur des travailleurs migrants, des populations autochtones et des populations exploitées, ainsi qu'en ce qui concerne les conséquences sociales du chômage et de la pauvreté. L'OIT mènera à bien des projets éducatifs pour informer les travailleurs et les enfants de leurs droits fondamentaux. Pour sa part, l'UNICEF poursuivra ses activités d'éducation pour la paix visant à favoriser la réinsertion, la réconciliation et la prévention des conflits dans le monde industrialisé comme dans le monde en développement. Son programme d'éducation pour le développement est appelé à devenir un élément d'un programme universel d'enseignement visant à amener les enfants à réfléchir par eux-mêmes sur la dignité humaine, l'interdépendance, l'image et la perception d'autrui, la justice sociale et le règlement des conflits. Compte tenu du rôle des facteurs économiques dans l'exacerbation des tensions sociales, le Programme des Nations Unies pour le développement mènera à bien divers projets tendant à élever le niveau de vie dans les pays en développement.

25. Les problèmes de santé – maladies ou handicaps – sont également un facteur de discrimination et d'intolérance. L'intolérance à l'égard des personnes malades ou handicapées – souvent due à l'ignorance et à une peur infondée – aggrave les conséquences personnelles et sociales de la maladie. Inversement, il y a une corrélation positive entre la tolérance et la protection de la santé.

26. Dans le cas de la pandémie du VIH/sida, par exemple, le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida, coparrainé par le PNUD, l'UNESCO, le FNUAP, l'UNICEF, l'OMS et la Banque mondiale, prolongera les initiatives prises dans ce domaine par le Programme mondial de lutte contre le sida de l'Organisation mondiale de la santé.

27. Les questions de tolérance qui concernent plus particulièrement les femmes ont été abordées dans les contributions de l'UNESCO à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes de 1995. L'UNESCO prépare actuellement une publication spécialement consacrée au rôle que jouent les femmes en inculquant les valeurs de la tolérance. La coopération se poursuivra dans le cadre du suivi de la Conférence de Beijing.

#### Coordination

28. Le présent Plan d'action sera coordonné par des consultations régulières à l'échelle de l'ONU et de ses institutions spécialisées, et en coopération avec les associations pour les Nations Unies, les écoles associées et les clubs UNESCO ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales, intergouvernementales et régionales du monde entier.

29. Il est proposé de constituer un réseau permettant d'optimiser la communication et la coopération entre les principaux acteurs du présent Plan d'action, avec notamment un système d'évaluation de l'efficacité du programme et de rapports périodiques aux organes directeurs de l'ONU et de l'UNESCO.

30. Ce mécanisme de coordination fera appel à la participation active d'organisations régionales comme l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et le Parlement européen. La coopération se poursuivra dans le cadre de la Campagne du Conseil de l'Europe contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance, qui, par la sensibilisation, vise à promouvoir la compréhension mutuelle, en particulier entre jeunes, dans les diverses sociétés de la région en 1995 et au-delà. Des mesures seront également prises en vue d'accroître la coopération avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales dans toutes les autres régions, grâce à des projets concrets adaptés aux conditions spécifiques de chaque région.

31. À l'échelon national, les commissions nationales pour l'UNESCO seront chargées de superviser la mise en oeuvre du Plan d'action destiné à donner suite à l'Année des Nations Unies pour la tolérance et de faire rapport à ce sujet. Le cas échéant, les commissions nationales prendront des mesures concrètes pour en assurer la mise en oeuvre à l'échelon national dans des conditions satisfaisantes, et elles coordonneront cette action comme il convient avec les autorités nationales.

32. De plus, des financements extrabudgétaires seront recherchés dans le cadre du programme de suivi pour appuyer des projets spéciaux dans le domaine de la promotion de la tolérance et de la sensibilisation d'un vaste public, notamment avec l'appui des ambassadeurs de bonne volonté de l'UNESCO.

Appendice II

RÉSOLUTION 28 C/5.6 DE LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'UNESCO

Déclaration de principes sur la tolérance et Plan d'action  
pour donner suite à l'Année des Nations Unies pour la  
tolérance

La Conférence générale,

Ayant examiné le rapport du Directeur général sur l'application de la résolution 26 C/5.6 concernant l'adoption d'une Déclaration sur la tolérance et les propositions relatives à un Plan d'action pour donner suite à l'Année des Nations Unies pour la tolérance (28 C/26),

Rappelant la décision 5.4.2 par laquelle le Conseil exécutif a décidé d'examiner à sa cent quarante-septième session le document soumis par le Directeur général à la Conférence générale, auquel seraient jointes dans un addendum les observations que le Conseil aurait formulées à son sujet,

Prenant note de la résolution 49/213 de l'Assemblée générale des Nations Unies,

1. Apprécie vivement l'appui apporté par le Directeur général au programme de l'Année pour la tolérance, notamment par ses discours et appels publics;

2. Invite le Directeur général :

a) À poursuivre ses efforts pour promouvoir l'esprit de tolérance et de non-violence, et notamment à proposer au Conseil d'administration et à la Conférence générale d'entreprendre toute action qu'il jugera appropriée pour prévenir les manifestations de violence et de haine;

b) À poursuivre ses efforts, en étroite coopération avec les États Membres, le Secrétaire général de l'ONU, les organes compétents du système des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, pour mener à bien les projets de l'Année pour la tolérance et pour mettre en place le programme de suivi;

c) À étudier la possibilité de créer un réseau de recherche et de formation multidisciplinaires pour lutter contre l'intolérance, la discrimination et la violence, en collaboration avec les centres de recherche et les universités de la Méditerranée et de la mer Noire qui ont participé aux symposiums, conférences et autres manifestations organisés dans le cadre de l'Année des Nations Unies pour la tolérance;

d) À envisager de confier au Comité consultatif sur l'éducation pour la paix, les droits de l'homme et la démocratie l'évaluation des activités entreprises par l'UNESCO pour appliquer le Plan d'action pour donner suite à l'Année des Nations Unies pour la tolérance;

e) À fournir les ressources financières et humaines nécessaires à la réalisation du programme de suivi;

4. Décide de déclarer le 16 novembre Journée internationale de la tolérance à compter de 1995;

5. Appelle les États Membres à faire connaître leurs plans et propositions relatifs à la célébration de cette journée, tant dans les établissements d'éducation que dans le public;

6. Adopte le Plan d'action pour le suivi de l'Année des Nations Unies pour la tolérance (1995) et la Déclaration de principes sur la tolérance;

7. Décide, conformément à la résolution 49/213 de l'Assemblée générale des Nations Unies, de soumettre le Plan d'action destiné à donner suite à l'Année des Nations Unies pour la tolérance et la Déclaration de principes sur la tolérance à l'Assemblée générale des Nations Unies à sa cinquante et unième session.

Appendice III

RÉSOLUTION 5.62 DE LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'UNESCO : MISE  
EN OEUVRE DE LA DÉCLARATION DE PRINCIPES SUR LA TOLÉRANCE

La Conférence générale,

Considérant qu'en vertu de la mission que lui assigne son Acte constitutif dans les domaines de l'éducation, des sciences – tant naturelles que sociales –, de la culture et de la communication, l'UNESCO est tenue d'appeler l'attention des États et des peuples sur les problèmes liés à tous les aspects de la question essentielle de la tolérance et de l'intolérance,

Considérant la Déclaration de principes de l'UNESCO sur la tolérance proclamée le 16 novembre 1995,

1. Engage les États Membres :

a) À marquer le 16 novembre, Journée internationale annuelle de la tolérance, en organisant des manifestations et programmes spéciaux destinés à propager le message de la tolérance parmi les citoyens, en coopération avec les établissements éducatifs, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les médias dans toutes les régions;

b) À communiquer au Directeur général toutes informations qu'ils souhaiteraient faire partager, notamment les connaissances issues de la recherche ou du débat public sur les problèmes de la tolérance et du pluralisme culturel, afin d'aider à mieux comprendre les phénomènes associés à l'intolérance et aux idéologies qui incitent à l'intolérance telles que le racisme, le fascisme et l'antisémitisme, ainsi que les mesures les plus efficaces pour faire face à ces problèmes;

2. Invite le Directeur général :

a) À assurer la plus large diffusion au texte de la Déclaration de principes, et, à cette fin, à publier et à faire distribuer ce texte non seulement dans les langues officielles de la Conférence générale mais également dans le plus grand nombre possible de langues;

b) À mettre en place un dispositif approprié pour la coordination et l'évaluation des actions de promotion et d'éducation entreprises en faveur de la tolérance au sein du système des Nations Unies et en coopération avec d'autres organisations;

c) À communiquer la Déclaration de principes au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en le priant de la soumettre, comme il convient, à l'Assemblée générale des Nations Unies à sa cinquante et unième session, conformément à la résolution 49/213 de l'Assemblée générale des Nations Unies.